



DELIBERATION du Bureau N° B70/2020

Portant dérogation à la date limite de dépôt des demandes de licence « Senne Manche-Est » organisée par la délibération n°B61/2020 relative au régime d'exercice de la pêche à la senne dans la division CIEM VII d dit « secteur Manche-Est »

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM,

Vu la délibération n°B61/2020 relative au régime d'exercice de la pêche à la senne dans la division CIEM VII d dit « secteur Manche-Est » ;

Considérant le caractère exceptionnel des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article unique –

1.1. Par dérogation au premier paragraphe de l'article 10 de la délibération n°B61/2020, la demande de licence « Senne Manche Est » pour la campagne de pêche 2021 est déposée auprès du CNPMM avant le 20 novembre 2020. Les demandes déposées au-delà de cette date ne seront pas instruites, sauf cas de force majeure dûment justifié ou cas particulier (rupture du couple armateur-navire en cours d'année ou remplacement d'un couple armateur-navire dans le cadre de la pratique de la senne manœuvrée par deux navires (code engin : SPR) suite à la perte de licence du navire paire).

Paris, le 30 octobre 2020

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Romiti', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Gérard ROMITI